Am 1
Art. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives

<u>ARTICLE 8</u> (63)

1. Supprimer l'article 63, introduit par l'article 8 du projet de loi;

2. Changer la numérotation de l'article 64, introduit par l'article 8 du projet de loi, par « 63 ».

Adopté
VR

Am 2
Art. 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives

<u>ARTICLE 29</u> (103.6)

À l'article 103.6, introduit par l'article 29 du projet de loi :

1. Remplacer la seconde phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Celle-ci doit alors indiquer, parmi ces bénéficiaires, celui qui réalisera la récolte des bois dans chacun des secteurs d'intervention ainsi que ceux qui réaliseront les infrastructures nécessaires à la réalisation de la récolte. »;

2. Remplacer, dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots « Seuls les bénéficiaires désignés sont tenus de réaliser la récolte » par les mots « Seuls les bénéficiaires désignés sont tenus de réaliser la récolte des bois et les infrastructures nécessaires à la réalisation de la récolte »;

3. Remplacer, dans la première phrase du troisième alinéa, les mots « Les bénéficiaires désignés pour réaliser la récolte représentent auprès du ministre l'ensemble des bénéficiaires parties à l'entente » par les mots « Les bénéficiaires désignés pour réaliser la récolte et les infrastructures représentent auprès du ministre l'ensemble des bénéficiaires parties à l'entente »;

Adopté
DM

Am 3
Art. 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives

<u>ARTICLE 29</u> (103.6)

Ajouter à la fin de l'article 103.6, introduit par l'article 29 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour faciliter l'organisation opérationnelle des activités de récolte ainsi que le maintien de la certification forestière, le cas échéant, le ministre constitue, pour le territoire visé par l'entente de récolte, une table opérationnelle regroupant les bénéficiaires désignés ainsi que les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois concernés par cette entente de récolte. ».

Adopté
DH

Am 4
Art. 43.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives

<u>ARTICLE 43.1</u> (version anglaise)

Insérer, après l'article 43, l'article suivant :

« 43.1. L'article 173 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement :

1° dans les paragraphes 1° et 4°, des mots « fees payable » par les mots « dues payable »;

2° dans le paragraphe 3°, des mots « total fees » par les mots « total dues and fees ».

Adopté.
VR

Am 5
Art. 44.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives

<u>ARTICLE 44.1</u> (version anglaise)

Insérer, après l'article 44, l'article suivant :

« 44.1. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, des mots « fees payable » par les mots « dues payable ».

Adopté.
VR

Am 6.
Art. 55.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives

ARTICLE 55.1

Insérer, après l'article 55, l'article suivant :

« 55.1 Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 336 de cette loi, le paragraphe suivant :

« 5° payer les droits exigibles en vertu de l'exercice de ces contrats. ».

Adopté
VR

Am 7
Art. 61.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives

ARTICLE 61.1

Insérer, après l'article 61, l'article suivant :

« 61.1. L'article 371 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, les dispositions des articles 27, 28, 28.1, 28.2 et 180, du premier alinéa de l'article 181, des premier et deuxième alinéas de l'article 186.3 et du premier alinéa des articles 186.4 et 186.5 de la Loi sur les forêts demeurent en vigueur jusqu'à ce que le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre F-4.1, r.7) soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de la présente loi.

Pour l'application du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, une norme imposée dans ce règlement à un titulaire de permis d'intervention, sans autre précision quant au type de permis d'intervention en cause, est une norme également imposée à toute personne qui, sans être titulaire de ce permis, est autrement autorisée à exercer une activité d'aménagement forestier en vertu de la présente loi. ».

Adopté
VR

Am 8
Art. 70

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives

<u>ARTICLE 70 (17.24.2)</u> (version anglaise)

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 17.24.2 introduit par l'article 70 du projet de loi, le mot « manager » par le mot « delegatee ».

Adopté
UR

Am 9
Art. 72.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives

ARTICLE 72.1

Insérer, après l'article 72, l'article suivant :

« 72.1. Les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement ayant la responsabilité de la récolte dans les secteurs d'intervention indiqués à une entente de récolte 2013-2014 doivent désigner, parmi eux, celui qui réalisera la récolte des bois dans chacun des secteurs d'intervention ainsi que ceux qui réaliseront les infrastructures nécessaires à la réalisation de la récolte.

Seuls les bénéficiaires chargés de réaliser les activités d'aménagement forestier sont tenus de signer l'entente de récolte. Ils sont solidairement tenus à l'application des correctifs exigés par le ministre en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et, en cas de défaut, au paiement des frais engagés par ce dernier en application de ces dispositions.

Les ententes de récolte 2013-2014 sont celles qui prévoient que la réalisation de la récolte et des travaux d'infrastructure doivent s'effectuer avant le 1er avril 2014. ».

Adopté
VR

Am. 10
Art. 73

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives

ARTICLE 73

Remplacer l'article 73 par l'article suivant :

« 73. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception des dispositions:

1° des articles 1, 2 et 8 à 15, de l'article 39, dans la mesure où il édicte les articles 116.1 à 116.3, des articles 43.1 à 55, 61.1 à 68 et 70 à 72, qui entreront en vigueur le 1er avril 2013;

2° de l'article 29, dans la mesure où il édicte les premier et deuxième alinéas de l'article 103.6, qui entreront en vigueur le 1er avril 2014. ».

Adopté
V.R